



## Arrêt

**n° 52 000 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1er juillet 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 16 novembre 2009.

1.2. Le 18 novembre 2009, elle a introduit une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée le 6 mai 2010 par un arrêt n° 43 074 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, délivrée sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*, motivé comme suit :

*« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06/05/2010.*

*(1) L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

Il s'agit de la décision attaquée.

## **2. Question préalable.**

2.1. La partie requérante, en terme de recours, précise qu'elle fait choix de la langue néerlandaise pour la suite de la procédure.

2.2. Le Conseil constate que l'attribution de l'examen du recours à une chambre francophone l'a été dans le respect des mentions prévues à l'article 39/14 de la Loi, qui dispose :

*« A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays. Si cette législation n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil ».*

Partant, la décision attaquée étant rédigée en langue française, le recours doit, conformément à l'article 39/14 de la Loi, être traité par la chambre francophone du Conseil.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.2. Elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les circonstances exceptionnelles dont peut se prévaloir le requérant, à savoir son intégration et son ancrage durable en Belgique.

Elle rappelle également que le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental protégé par l'article 8 de la CEDH et que l'article 3 de la CEDH, quant à lui, garantit que l'intéressé ne sera pas soumis à un traitement dégradant. Elle précise, ensuite, que le requérant bénéficie d'un ancrage durable en Belgique, qu'il a des possibilités d'emploi ainsi que de nombreux amis belges. Dès lors, elle estime que la décision attaquée viole sa vie privée et que cette ingérence est disproportionnée.

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux arguments développés dans son recours.

## **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle qu'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Partant ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, nouveau, de la Loi, selon lequel :

*« Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> ou à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et § 3. (...)».*

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant - confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et non contestés.

4.3. S'agissant des circonstances exceptionnelles et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais invoqué ces circonstances exceptionnelles via une demande *ad hoc*. De même, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du recours que la partie requérante ait informé, en temps utile, la partie défenderesse de l'existence d'un quelconque ancrage durable en Belgique ou de l'existence d'une vie privée. Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE